

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 04 OCT. 2017 ARRETANT
PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/MB248 DIT « CARMON SPRL »
A FRAMERIES DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu l'article D.V.6. du Code du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu le mail envoyé le 10 juillet 2013 par la SPRL Ambitions pour l'emploi, propriétaire, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/MB248 dit « Carmon sprl » à FRAMERIES;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, vu sa charge de travail, sans nier l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis, et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune de Frameries prise en séance du 10 avril 2014, émettant un avis favorable sur l'exonération d'une étude des incidences sur l'environnement dans le cadre de la reconnaissance du site SAR/MB248 dit "Carmon sprl" comme SAR, à condition que la destination future soit liée à du logement voir à du service, du

commerce de proximité et de l'équipement communautaire et pour autant que les investissements soient raisonnés et raisonnables;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que le maintien du site dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB248 dit « Carmon sprl » à FRAMERIES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB248 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à FRAMERIES, 1^{ère} division, section C, n° 683L2.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de FRAMERIES, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - la SPRLU Ambitions pour l'emploi, rue Franklin Roosevelt, 47 bte A à 7080 Frameries;

- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Pôle "Aménagement du territoire".

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 04 OCT. 2017



Carlo DI ANTONIO.